



**DELIBERATION N° DEL-2024-23**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE DE GESTION DU GARD  
Séance du 27 juin 2024**



**OBJET : Délibération sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel)**

**ETAIENT PRESENTS :**

Fabrice Verdier, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Jean-Christian REY, Joffrey LEON, Aurélie GENOLHER, Annick CHOPARD, Liliane ALLEMAND, Henri CROS, Jean-Michel AZEMA, Maryse GIANNACCINI, Caroline SAUMADE, Nasséra LEGAL, Didier DART,

**ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :**

Olivier JOUVE, Rémi NICOLAS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Jean-Yves CHAPELET, Nicolas CARTAILLER, Stéphane LIBERI, Olivier MARTIN, Christine LADET, Fabienne DHUISME, Florence BOUIS, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUULET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Mylène CAYZAC PRAME, Catherine LANÇON, Thierry JACOT, Patrick HIGON, Marie-Michèle ALVARO, Jean-Michel PERRET

**PROCURATIONS :**

Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS à Jacky REY  
Nicolas CARTAILLER à Frédéric GRAS  
Pierre MAUMEJEAN à Henri CROS  
Serge CATHALA à Aurélie GENOLHER

**Secrétaire de séance : Liliane ALLEMAND**



**Sur** rapport n° 3-3 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

**Entendu** le rapporteur, Monsieur Jacky Rey

**Vu**, le code général de la fonction publique,

**Vu**, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Accusé de réception en préfecture  
030-28300024-20240627-DEL-2024-23-DE  
Date de télétransmission : 28/06/2024  
Date de réception préfecture : 28/06/2024

**Vu**, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu**, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié créant un nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique de l'État tenant compte de fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu**, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu**, l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

**Vu**, l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

**Vu**, l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

**Vu**, l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

**Vu**, l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

**Vu**, l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

**Vu**, l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

**Vu**, l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

**Vu**, la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu**, le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu**, la délibération n° DEL-2023-67 du 15 décembre 2023 relative au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 avril 2024,

**Considérant ce qui suit :**

Pour rappel, par délibération en date du 15 décembre 2023, le conseil d'administration a mis en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le RIFSEEP composé de deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

La vacance d'un emploi au sein du CDG ayant ouvert le poste au cadre d'emploi « cadres de santé paramédicaux », le conseil d'administration a décidé d'élargir les modalités d'attributions du R.I.F.S.E.E.P par délibération du 25 avril 2024 à ce cadre d'emploi.

Une erreur matérielle a été constatée sur le montant plafond de l'IFSE et du CIA pour le cadre d'emploi des assistants sociaux éducatifs, établissant pour le groupe 1 les montants au-delà de ceux applicables aux agents de l'État.

Il convient donc de retirer la délibération n° DEL-2024-07 pour délibérer sur les montants prévus par l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil d'administration d'adopter les modalités d'attribution du RIFSEEP suivantes :

## **Article 1 : L'Indemnité de Fonction, sujétions et expertises (I.F.S.E)**

### **Article 1-1 : Le principe de l'IFSE**

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **Article 1-2. – Les bénéficiaires de l'IFSE**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) sera appliquée aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **Article 1-3. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de CITIS : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

### **Article 1-4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

#### **Article 1-5. – Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

#### **Article 1-6. – Périodicité de versement**

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

### **Article 2 : Le Complément Indemnitaires annuel (C.I.A)**

#### **Article 2-1. – Le principe du CIA**

Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

#### **Article 2-2. – Les bénéficiaires du CIA**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) bénéficiera aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **Article 2-3. – Les modalités d'attribution du montant du CIA**

Le montant du CIA a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs, de la valeur professionnelle et de la manière de servir, appréciés au titre de la période antérieure.

#### **Article 2-4. – Périodicité de versement du CIA**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fractions en janvier et en juillet suivant l'entretien professionnel de référence et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **Article 2-5. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### **Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds**

#### **Article 3-1. – Le principe**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par le président dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

## Catégorie A

Attachés territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement stratégique	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Encadrement opérationnel	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Hors encadrement	25 500 €	4 500 €

Ingénieurs territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement stratégique	46 920 €	8 280 €
Groupe 2	Encadrement opérationnel	40 290 €	7 110 €
Groupe 3	Hors encadrement	36 000 €	6 350 €

Médecins territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Médecin du travail coordonnateur	43 180 €	7 620 €
Groupe 2	Médecin du travail	38 250 €	6 750 €

Infirmiers territoriaux en soins généraux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Infirmier en santé au travail	19 480 €	3 440 €

Psychologues territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Psychologue du travail	25 000 €	4 500 €

Assistants territoriaux socio-éducatifs			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Assistante sociale	19 480 €	3 440 €

Cadres territoriaux de santé paramédicaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement stratégique	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Encadrement opérationnel	20 400 €	3 600 €

## Catégorie B

<b>Rédacteurs territoriaux</b>			
<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE Montant maximal annuel</b>	<b>CIA Montant maximal annuel</b>
Groupe 1	Encadrement de proximité	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Fonctions spécifiques – responsabilité particulières	16 015 €	2 185 €

<b>Techniciens territoriaux</b>			
<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE Montant maximal annuel</b>	<b>CIA Montant maximal annuel</b>
Groupe 1	Encadrement de proximité	19 660 €	2 680 €
Groupe 2	Fonctions spécifiques – responsabilité particulières	18 580 €	2 535 €

<b>Assistants territoriaux de conservation du patrimoine</b>			
<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE Montant maximal annuel</b>	<b>CIA Montant maximal annuel</b>
Groupe 1	Archiviste	16 720 €	2 280 €

## Catégorie C

<b>Adjoins administratifs territoriaux</b>			
<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE Montant maximal annuel</b>	<b>CIA Montant maximal annuel</b>
Groupe 1	Fonctions spécifiques, responsabilités particulières	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800 €	1 200 €

<b>Adjoins techniques territoriaux</b>			
<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE Montant maximal annuel</b>	<b>CIA Montant maximal annuel</b>
Groupe 1	Fonctions spécifiques, responsabilités particulières	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800 €	1 200 €

### **Article 3-2. – Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mai 2024.

### **Article 3-3. : Les règles de cumul du RIFSEEP**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)

- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

#### **Article 3-4. : Attribution**

L'attribution de l'I.F.S.E. et du C.I.A. est individuelle, décidée par le Président et fera l'objet d'un arrêté individuel

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

#### **Article 1 :**

- D'adopter les nouvelles modalités instaurant le RIFSEEP telles que précisées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

#### **Article 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour le recours contentieux.

La secrétaire de séance



Liliane ALLEMAND

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 21/06/2024
- La publication par voie électronique le : 27/06/2024